

# Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique

---

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, en partenariat avec la Fédération biologique du Canada, a mis sur pied le Comité d'interprétation des normes biologiques (CIN).

L'objectif de ce comité est de conseiller l'Agence canadienne d'inspection des aliments sur l'interprétation de questions relatives à la **Norme nationale sur l'agriculture biologique (CAN/CGSB 32.310 et CAN/CGSB 32.311)**.



Les réponses proposées aux questions soulevées par les exploitants au sujet de la Norme nationale sur les Systèmes de production biologique sont énoncées ci-dessous. Ces réponses sont publiées pour une période de 30 jours aux fins d'examen et de commentaires. Tous les commentaires relatifs à ces interprétations doivent être soumis à l'adresse [cfia.opr-rpb.acia@canada.ca](mailto:cfia.opr-rpb.acia@canada.ca)

## Consultation publique – du 5 mai au 5 juin 2022

### Table des matières

#### Interprétations en consultation publique

##### Principes généraux et normes de gestion

Production parallèle après la récolte .....	2
Sciures d'insectes en production de champignons .....	2
Calcul de la lumière du soleil en serre.....	2

##### Listes des substances permises

Sciures d'insectes .....	2
Cobalt et de sélénium.....	2

##### Libellés révisés

Conversion – Nouvelle gestion .....	3
Milieu de culture pour propagules.....	3

## Interprétations en consultation publique

### Principes généraux et normes de gestion

#### Production parallèle après la récolte

**Les cultures biologiques et conventionnelles doivent-elles se distinguer visuellement lorsqu'elles sont cultivées au champ, ou seulement une fois récoltées, comme le maïs biologique cultivé pour le grain et le maïs conventionnel cultivé pour l'ensilage ? (552)**

Il suffit que les cultures biologiques et conventionnelles se distinguent visuellement après la récolte pour ne pas être considérées comme des productions parallèles.

#### Sciures d'insectes en production de champignons

**En production de champignons biologiques, les sciures d'insectes sont-elles répertoriées sous les "Autres substances agricoles " décrites à la clause 7.3.2.3 (32.310), et les aliments pour insectes doivent-ils être biologiques ? Le produit final doit-il être composté (548.2) ?**

Comme elles ne sont pas répertoriées au tableau 4.2 des LSP, les sciures d'insectes sont considérées comme étant des déjections animales. Qu'elles soient de source biologique ou non, les sciures d'insectes doivent être compostées pour être utilisées en production de champignons, conformément à la clause 7.3.2.2 (32.310).

#### Calcul de la lumière du soleil en serre

**Quelle quantité de lumière solaire est nécessaire pour confirmer qu'elle est la principale source de lumière prescrite par 7.5.4 ? (551)**

Le rayonnement photosynthétiquement actif (PAR) provenant de la lumière solaire délivrée à la zone photosynthétique doit dépasser 50% sur la période totale de production de la culture. L'exploitant doit démontrer que la lumière intégrale quotidienne (DLI) moyenne ou les moles de lumière fournies à la culture proviennent à plus de 50% de la lumière naturelle du soleil.

### Listes des substances permises

#### Sciures d'insectes

**Les sciures d'insectes (telles les larves de la mouche armée noire) devraient-elles être considérées sous l'inscription Vermicompost au tableau 4.2 des LSP pour être utilisées comme intrants en production végétale ? (548.1)**

Non. Comme elles ne sont pas répertoriées au tableau 4.2 des LSP, les sciures d'insectes sont considérées comme des Déjections animales, doivent provenir d'insectes biologiques si cette source est disponible sur le marché (32.310 - 5.5.1) et être conformes à 5.5.2 ou 5.5.3 (32.310). Les sciures d'insectes sont également admissibles comme matières destinées au compostage (tableau 4.2).

#### Cobalt et de sélénium

**Les micronutriments autorisés par la Norme biologique canadienne sont-ils limités aux micronutriments énumérés dans le tableau 4.2 des LSP ? Les micronutriments non listés tels que le cobalt et le sélénium sont-ils autorisés, et si tel est le cas, y a-t-il des restrictions quant au type de cobalt et de sélénium qui peuvent être utilisés ? (553)**

La liste des Micronutriments autorisés est définitive. D'autres substances non répertoriées sous Micronutriments sont autorisées si elles se rattachent à d'autres inscriptions telles que Minéraux d'extraction minière non transformés. L'utilisation de ces substances ne doit pas dépasser les besoins des végétaux ou contaminer les cultures ou les plans d'eau (3.46 & 5.4.4, 32.310).

## Libellés révisés

### Conversion – Nouvelle gestion

**Dans le cas où il se produit un changement au niveau de la gestion de l'unité de production, un exploitant en remplaçant un autre, est-il nécessaire de soumettre l'exploitation à une période de conversion de 12 mois? (58)**

Un changement au niveau de la gestion d'une unité de production biologique ne nécessite pas l'imposition d'une période de conversion de 12 mois. C'est l'établissement d'une nouvelle unité de production qui oblige une supervision minimale de 12 mois par un OC, et non l'arrivée d'un nouvel exploitant.

Non. Un changement au niveau de la gestion ou du contrôle d'une exploitation biologique par un nouveau propriétaire/exploitant/gestionnaire n'entraîne pas une période de conversion de 12 mois. Un minimum de 12 mois de surveillance par un OC (5.1.1) est requis pour les terres non certifiées antérieurement et lors de la demande initiale de certification - pas pour un nouveau propriétaire/exploitant/gestionnaire.

### Milieu de culture pour propagules

**7.5.2.1 décrit la composition du sol pour les systèmes en contenants. Cependant, les techniques de propagation par marcottage et par bouturage peuvent nécessiter un milieu d'enracinement initial sans sol (eau, air humide, perlite, vermiculite, sable, mousse de tourbe) qui ne fournit aucune nutrition aux plantes propagées. Les milieux sans sol peuvent-ils être utilisés au stade de la propagation par marcottage et par bouturage? (204.2)**

La nutrition des plantes doit être basée sur le sol, conformément clauses 3.73 et 7.5.2.1 de CAN/CGSB-32.310. Les végétaux ne peuvent pas être nourris en appliquant les méthodes des systèmes de production hydroponique ou aéroponique. Cependant, lorsqu'une propagule n'a pas besoin de nutrition (coupe, marcottage, ~~pré-germination~~ pré-germination ~~stade initial de la germination des graines~~), il est possible d'utiliser un milieu qui ne répond pas aux critères de 7.5.2.1 de CAN/CGSB-32.310, à condition que ce milieu ne contienne pas de substances interdites (voir 1.5) et qu'il soit composé uniquement de substances figurant dans le tableau 4.2 (colonne 1) de CAN/CGSB-32.311 ~~qui ne fournissent aucun nutriment aux plantes.~~